

**CONVENTION RELATIVE À LA NATIONALITÉ**

**ENTRE**

**LE ROYAUME D'ESPAGNE**

**ET**

**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le Royaume d'Espagne et la République française, ci-après dénommés « les Parties »,

Souhaitant rendre hommage aux relations historiques entre les deux pays, qui plongent leurs racines dans les fondements mêmes de ceux-ci, ainsi qu'à l'existence d'un patrimoine commun entre le Royaume d'Espagne et la République française,

Considérant la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, approuvée par les deux États, lorsqu'elle déclare que « tout individu a droit à une nationalité »,

Souhaitant renforcer les liens qui unissent les deux nations et afin de garantir à leurs ressortissants de plus grandes facilités pratiques pour leur permettre de devenir, respectivement, Français ou Espagnols, ainsi que pour éviter le risque d'apatridie, que pourrait produire une omission de la législation des deux États ou de l'un d'eux, ou une différence entre ces législations,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

Les Espagnols peuvent acquérir la nationalité française et les Français peuvent acquérir la nationalité espagnole, en conservant leur nationalité espagnole ou française antérieure, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation de l'État dont ils acquièrent la nationalité. Il est fait mention de cette acquisition dans les registres prévus par chaque législation.

#### **Article 2**

Les personnes bénéficiaires de la présente Convention peuvent obtenir et renouveler leurs passeports ou documents d'identité conformément aux dispositions de la réglementation de chacune des parties.

#### **Article 3**

Les Espagnols et les Français qui, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis respectivement la nationalité française ou espagnole, en perdant automatiquement leur nationalité antérieure, peuvent se prévaloir des stipulations de la présente Convention. Les stipulations de la présente Convention leur sont applicables à compter de la date à laquelle ils se prévalent de celle-ci.

#### **Article 4**

Les deux Gouvernements se consultent périodiquement afin d'étudier et d'adopter les mesures adéquates en vue de l'application harmonieuse de la présente Convention, ainsi que les éventuelles modifications et ajouts qui, d'un commun accord, sont jugés opportuns ou rendus nécessaires, en particulier du fait d'une réforme ou évolution constitutionnelle dans l'un ou l'autre État.

## Article 5

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

La présente Convention demeure en vigueur pour une période de temps indéfinie. Chacune des Parties peut la dénoncer à tout moment. La dénonciation doit être notifiée, par écrit et par la voie diplomatique, et prend effet douze mois après réception de la notification correspondante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention.

Fait à Montauban, le 15 mars 2021 en double exemplaire, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Royaume d'Espagne**

**Pedro SÁNCHEZ PÉREZ-CASTEJÓN**  
Président du Gouvernement

**Pour la République Française**

**Emmanuel MACRON**  
Président de la République

**Jean CASTEX**  
Premier Ministre

**Jean-Yves LE DRIAN**  
Ministre de l'Europe  
et des Affaires Étrangères